



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2026-077

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

# Sommaire

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2025-10-06-00005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0191-GAEC DE PIRAI (2 pages)	Page 4
R28-2025-10-06-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0193-SAS MANOURY Aurélien (2 pages)	Page 7
R28-2025-10-06-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0194-GAEC DES GRAPHINAYES (2 pages)	Page 10
R28-2025-10-07-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0196-PETIT Frédéric (4 pages)	Page 13
R28-2025-09-23-00016 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0180-EARL CAMUS EST (4 pages)	Page 18
R28-2025-09-23-00018 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0182-Jeremy ROUX (4 pages)	Page 23
R28-2025-09-23-00019 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0183-EARL SAINT LOUIS (4 pages)	Page 28
R28-2025-07-31-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0154-GAEC DES FRANCIERES (4 pages)	Page 33
R28-2025-09-25-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0184-GAEC SAUSSAIS (4 pages)	Page 38
R28-2025-10-06-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0192-SCEA DE LA QUEURIE (4 pages)	Page 43
R28-2025-10-07-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0195-GAEC LES METAIRIES (4 pages)	Page 48
R28-2025-07-29-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0149EARL LE LIEU PELLERIN (2 pages)	Page 53
R28-2025-07-31-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0156-JEHENNE Jason (4 pages)	Page 56
R28-2025-09-22-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0187-GAEC DE TALVENNE (2 pages)	Page 61

R28-2025-07-29-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-148-EARL DU PETIT CORDILLON (4 pages)	Page 64
R28-2025-07-29-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0150-SCEA CASTENAY (4 pages)	Page 69
R28-2025-07-29-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0151-Louis-Henri VARD (4 pages)	Page 74
R28-2025-10-10-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0200-SCEA LES MESANGERES (2 pages)	Page 79
R28-2025-09-23-00017 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0181-SCEA MSM HUBERT (4 pages)	Page 82
R28-2025-10-10-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0300-PEREE Arnaud (2 pages)	Page 87
R28-2025-10-10-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0301-SCEA D2G (4 pages)	Page 90

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-06-00005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/25-0191-GAEC DE PIRAI



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-191**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 15 avril 2025 par la **SCEA DE LA QUEURIE**, représentée par Messieurs Grégory BARILLER et Xavier BARBE, dont le siège social est situé à SEMALLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **180,34** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS, HAUTERIVE, LARRE, MENIL-ERREUX, SEMALLE et VALFRAMBERT (61) dans le cadre de la création de la SCEA DE LA QUEURIE et de l'installation aidée de Monsieur Grégory BARILLER
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 juin 2025 par la **SAS MANOURY Aurélien**, dont le siège d'exploitation est situé à SEMALLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,83** hectares sur le territoire de la commune de SEMALLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Xavier BARBE, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA pour 60 porcs engraisseurs la surface pondérée après reprise à **140,52** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 juin 2025 par le **GAEC DE PIRAI**, représenté par Messieurs David BIDAULT, Julien CROISE et Vincent MERCIER dont le siège d'exploitation est situé à SEMALLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Xavier BARBE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,83** hectares sur le territoire de la commune de SEMALLE

- (61) dans le cadre de leur agrandissement portant la surface après reprise à **245,17** hectares
- Vu l'autorisation d'exploiter **180,34** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS, HAUTERIVE, LARRE, MENIL-ERREUX, SEMALLE et VALFRAMBERT (61) délivrée tacitement à la **SCEA DE LA QUEURIE** en date du 15 août 2025
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande de **le GAEC DE PIRAI**

Considérant

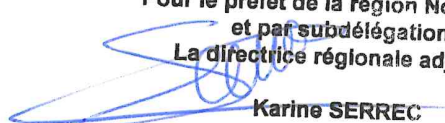
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
  - les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
  - l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
  - que les demandes respectives de la **SCEA DE LA QUEURIE**, de la **SAS MAUNOURY Aurélien** et du **GAEC DE PIRAI** sont en concurrence sur une surface de **74,83** hectares sur la commune de SEMALLE sur les parcelles cadastrées AD 00111 – AD 00115 – ZO 00010 – ZO 00019 – ZO 00023 – ZP 00018
  - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DE LA QUEURIE** relève du rang de **priorité n°2** à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares* »
  - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SAS MAUNOURY Aurélien** et le **GAEC DE PIRAI** relèvent du rang de **priorité n°5** à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA de la QUEURIE** relève d'un
- rang de priorité supérieur à celui des demandes de la **SAS MANOURY Aurélien** et du **GAEC DE PIRAI**


Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DE PIRAI** dont le siège est situé à **SEMALLE** (61) **n'est pas autorisé** à exploiter **74,83** hectares cadastrés :  
- AD 00111 – AD 00115 – ZO 00010 – ZO 00019 – ZO 00023 – ZP 00018 situés sur le territoire de la commune de SEMALLE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SEMALLE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **06 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe  
  
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-06-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/25-0193-SAS MANOURY Aurélien



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-193**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 15 avril 2025 par la **SCEA DE LA QUEURIE**, représentée par Messieurs Grégory BARILLER et Xavier BARBE, dont le siège social est situé à SEMALLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **180,34** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS, HAUTERIVE, LARRE, MENIL-ERREUX, SEMALLE et VALFRAMBERT (61) dans le cadre de la création de la SCEA DE LA QUEURIE et de l'installation aidée de Monsieur Grégory BARILLER
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 juin 2025 par la **SAS MANOURY Aurélien**, dont le siège d'exploitation est situé à SEMALLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,83** hectares sur le territoire de la commune de SEMALLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Xavier BARBE, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA pour 60 porcs engraisseurs la surface pondérée après reprise à **140,52** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 juin 2025 par le **GAEC DE PIRAI**, représenté par Messieurs David BIDAULT, Julien CROISE et Vincent MERCIER dont le siège d'exploitation est situé à SEMALLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Xavier BARBE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,83** hectares sur le territoire de la commune de SEMALLE

- (61) dans le cadre de leur agrandissement portant la surface après reprise à **245,17** hectares
- Vu l'autorisation d'exploiter **180,34** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS, HAUTERIVE, LARRE, MENIL-ERREUX, SEMALLE et VALFRAMBERT (61) délivrée tacitement à la **SCEA DE LA QUEURIE** en date du 15 août 2025
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande de la **SAS MANOURY Aurélien**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
  - les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
  - l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
  - que les demandes respectives de la **SCEA DE LA QUEURIE**, de la **SAS MAUNOURY Aurélien** et du **GAEC DE PIRAI** sont en concurrence sur une surface de **74,83** hectares sur la commune de SEMALLE sur les parcelles cadastrées AD 00111 – AD 00115 – ZO 00010 – ZO 00019 – ZO 00023 – ZP 00018
  - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DE LA QUEURIE** relève du rang de **priorité n°2** à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares* »
  - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SAS MAUNOURY Aurélien** et le **GAEC DE PIRAI** relèvent du rang de **priorité n°5** à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA de la QUEURIE** relève d'un
- rang de priorité supérieur à celui des demandes de la **SAS MANOURY Aurélien** et du **GAEC DE PIRAI**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** La **SAS MANOURY Aurélien** dont le siège est situé à **SEMALLE** (61) **n'est pas autorisée** à exploiter 74,83 hectares cadastrés :  
- AD 00111 – AD 00115 – ZO 00010 – ZO 00019 – ZO 00023 – ZP 00018 situés sur le territoire de la commune de SEMALLE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SEMALLE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

**0 6 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

**Karine SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-06-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/25-0194-GAEC DES GRAPHINAYES



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-194**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 15 avril 2025 par la **SCEA DE LA QUEURIE**, représentée par Messieurs Grégory BARILLER et Xavier BARBE, dont le siège social est situé à SEMALLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **180,34** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS, HAUTERIVE, LARRE, MENIL-ERREUX, SEMALLE et VALFRAMBERT (61) dans le cadre de la création de la SCEA DE LA QUEURIE et de l'installation aidée de Monsieur Grégory BARILLER
- Vu la candidature successive présentée le 25 juillet 2025 par le **GAEC DES GRAPHINAYES**, représenté par Messieurs Guillaume et Fabien CROIZE, dont le siège d'exploitation est situé à SEMALLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 74,83 hectares sur le territoire de la commune de SEMALLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Xavier BARBE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **214,45** hectares
- Vu l'autorisation d'exploiter **180,34** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS, HAUTERIVE, LARRE, MENIL-ERREUX, SEMALLE et VALFRAMBERT (61) délivrée tacitement à la **SCEA DE LA QUEURIE** en date du 15 août 2025
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale

d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande du **GAEC DES GRAPHINAYES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA DE LA QUEURIE** et du **GAEC DES GRAPHINAYES** sont en concurrence sur une surface de 74,83 hectares sur la commune de SEMALLE sur les parcelles cadastrées AD 00111 – AD 00115 – ZO 00010 – ZO 00019 – ZO 00023 – ZP 00018
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DE LA QUEURIE** relève du rang de **priorité n°2** à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES GRAPHINAYES** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA de la QUEURIE** est prioritaire sur la demande du **GAEC DES GRAPHINAYES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DES GRAPHINAYES** dont le siège est situé à **SEMALLE (61)** n'est pas autorisé à exploiter 74,83 hectares cadastrés :  
- AD 00111 – AD 00115 – ZO 00010 – ZO 00019 – ZO 00023 – ZP 00018 situés sur le territoire de la commune de SEMALLE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SEMALLE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **06 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-07-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/25-0196-PETIT Frédéric



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-196**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 10 janvier 2025 par **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** dont le siège social est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **74,12** hectares
- Vu l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61) délivrée en date du 21 mars 2025 à **Monsieur Aurélien DEZANDEZ**
- Vu la candidature successive présentée le 18 juin 2025 par le **GAEC LES METAIRIES**, représenté par Madame Céline GUILLAUME et Monsieur Stéphane BLANCHARD, dont le siège d'exploitation est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares, situés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **157,22** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 juin 2025 par **Monsieur Frédéric PETIT**, dont le siège social est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE(61) dans le cadre d'un

agrandissement portant la surface après reprise à **77,18** hectares

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande de Monsieur Frédéric PETIT

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Frédéric PETIT**, du **GAEC LES METAIRIES** et de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** sont en concurrence sur une surface de 8,96 hectares sur la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE sur les parcelles cadastrées Q 00482 et Q 00629
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Frédéric PETIT**, le **GAEC DES METAIRIES** et **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

<b>Demandeurs</b>	<b>Frédéric PETIT</b>	<b>GAEC LES METAIRIES</b>	<b>Aurélien DEZANDEZ</b>
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 plus de 10 % de CA issus de la vente en circuit de proximité	0
Performance économique et environnementale	0	1 certification environnementale de niveau 2	0
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Société dont les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 2 UTH 2 non salariés agricoles	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km	2 Terres à moins de 5	2 Terres à moins de 5 km

	du siège	km du siège	du siège
Situation personnelle	0	0	0
<b>Nombre de critères favorables</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** et du **GAEC LES METAIRIES** sont prioritaires à la demande de **Monsieur Frédérick PETIT**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **Monsieur Frédérick PETIT** dont le siège est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE n'est pas autorisé à exploiter 8,96 hectares cadastrés :
- Q 00482 – Q 00629 sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **07 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-23-00016

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/25-0180-EARL CAMUS EST



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-180**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 avril 2025 par la **SCEA MSM HUBERT**, représentée par Messieurs Hugo HUBERT et Alex HUBERT, dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **127 hectares 82**, situés sur le territoire des communes de  
-LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-06-76-78-79, 81 à 83, 87-88-120-121, 123 à 125, 130-146  
-LA BOUSSAC : parcelles A-146-383-386-392-407-411-412-669-788, B-116-118-144-411-446-447-452, 469 à 473, 1093-1095-1097  
-SAINT BROLADRE : parcelle D-1039  
-SAINT GEORGES DE GREHAIGNES : parcelles ZC-17-18, ZE-29-30  
dans le cadre de l'installation aidée de Messieurs Hugo HUBERT et Alex HUBERT
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 26 mai 2025 par l'**EARL CAMUS EST** représentée par Monsieur Grégory BESNARD, dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **72 hectares 77**, situés sur le territoire des communes de  
-LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-88-76-79-06-78-146-120-125-130-121-123-124-81-82-83  
dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 20,38 ha de cultures maraîchères de plein champ, la surface pondérée après reprise à **339,69** ha
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 19 juin 2025 par **Monsieur Jérémy ROUX** dont le

siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **69 hectares 27 a** située sur le territoire de la commune de :

-LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-88-76-79-06-78-146-120-125-130  
dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Jérémy ROUX

- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 23 juin 2025 par l'**EARL SAINT LOUIS** représentée par Messieurs Alexandre et Yannick FRAIN et Madame Lydie FRAIN, dont le siège d'exploitation est situé à Roz sur Couesnon (35), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21 hectares 15**, situés sur le territoire de la commune de  
-LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-76-88  
dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 9,29 ha de pommes de terre et 14,56 ha de cultures maraîchères de plein champ, la surface pondérée après reprise à **289,69 ha**
- Vu l'avis **défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la demande de l'**EARL CAMUS EST**

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la **SCEA MSM HUBERT**, l'**EARL CAMUS EST**, Monsieur Jérémy ROUX et l'**EARL SAINT LOUIS** sont en situation de concurrence sur **21 ha 15** situés sur le territoire de la commune du MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-76-88
- que la **SCEA MSM HUBERT**, l'**EARL CAMUS EST** et Monsieur Jérémy ROUX sont en situation de concurrence sur **48 ha 12** situés sur le territoire de la commune du MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-79-06-78-146-120-125-130
- que la **SCEA MSM HUBERT** et l'**EARL CAMUS EST** sont en situation de concurrence sur **3 ha 50** situés sur le territoire de la commune du MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-121-123-124-81-82-83
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA MSM HUBERT** ainsi que celle de Monsieur Jérémy ROUX relèvent de la **priorité 2** : « *installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnées à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL SAINT LOUIS** relève de la **priorité 5** : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL CAMUS EST** relèvent de la **priorité 6** : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les demandes de la **SCEA MSM HUBERT**, de Monsieur Jérémy ROUX et de l'**EARL SAINT LOUIS** relèvent d'un rang supérieur à celui de la demande de l'**EARL CAMUS EST**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL CAMUS EST**, représentée par Monsieur Grégory BESNARD, dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50) **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie de **72 hectares 77**, situés sur le territoire de la commune de  
-LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-88-76-79-06-78-146-120-125-130-121-123-124-81-82-83

**Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du MONT SAINT MICHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **23 SEP. 2025**

  
**Pour le préfet de la région Normandie**  
**et par délégation**  
**La directrice régionale adjointe**  
**Karine SERREC**





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-23-00018

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/25-0182-Jeremy ROUX



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-182**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 avril 2025 par la **SCEA MSM HUBERT**, représentée par Messieurs Hugo HUBERT et Alex HUBERT, dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **127 hectares 82**, situés sur le territoire des communes de
  - LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-06-76-78-79, 81 à 83, 87-88-120-121, 123 à 125, 130-146
  - LA BOUSSAC : parcelles A-146-383-386-392-407-411-412-669-788, B-116-118-144-411-446-447-452, 469 à 473, 1093-1095-1097
  - SAINT BROLADRE : parcelle D-1039
  - SAINT GEORGES DE GREHAIGNES : parcelles ZC-17-18, ZE-29-30dans le cadre de l'installation aidée de Messieurs Hugo HUBERT et Alex HUBERT
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 26 mai 2025 par l'**EARL CAMUS EST** représentée par Monsieur Grégory BESNARD, dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **72 hectares 77**, situés sur le territoire des communes de
  - LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-88-76-79-06-78-146-120-125-130-121-123-124-81-82-83dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 20,38 ha de cultures maraîchères de plein champ, la surface pondérée après reprise à **339,69** ha
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 19 juin 2025 par **Monsieur Jérémy ROUX** dont le

siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **69 hectares 27 a** située sur le territoire de la commune de  
 -LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-88-76-79-06-78-146-120-125-130  
 dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Jérémy ROUX

- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 23 juin 2025 par l'**EARL SAINT LOUIS** représentée par Messieurs Alexandre et Yannick FRAIN et Madame Lydie FRAIN, dont le siège d'exploitation est situé à Roz sur Couesnon (35), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21 hectares 15**, situés sur le territoire de la commune de  
 -LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-76-88  
 dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 9,29 ha de pommes de terre et 14,56 ha de cultures maraîchères de plein champ, la surface pondérée après reprise à **289,69 ha**
- Vu l'avis **favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la demande de **Monsieur Jérémy ROUX**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la **SCEA MSM HUBERT**, l'**EARL CAMUS EST**, **Monsieur Jérémy ROUX** et l'**EARL SAINT LOUIS** sont en situation de concurrence sur **21 ha 15** situés sur le territoire de la commune du MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-76-88
- que la **SCEA MSM HUBERT**, l'**EARL CAMUS EST** et **Monsieur Jérémy ROUX** sont en situation de concurrence sur **48 ha 12** situés sur le territoire de la commune du MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-79-06-78-146-120-125-130
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA MSM HUBERT** ainsi que celle de **Monsieur Jérémy ROUX** relèvent de la **priorité 2** : « *installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnées à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL SAINT LOUIS** relève de la **priorité 5** : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL CAMUS EST** relèvent de la **priorité 6** : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les demandes de la **SCEA MSM HUBERT** et de **Monsieur Jérémy ROUX** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'**EARL CAMUS EST** et de l'**EARL SAINT LOUIS**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	SCEA MSM HUBERT	Jérémy ROUX
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	<b>1</b> Certification AB	<b>0</b>

Performance économique et environnementale	<b>1</b> 50 % du chiffre d'affaires issus de produits AB	<b>0</b>
Degré de participation	<b>1</b> Société détenue à 100 % par les associés exploitants	<b>1</b> Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	<b>1</b> 3,4 UTH 2 non salariés agricoles 2 salariés agricoles	<b>0</b> 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	<b>1</b> Maintien des prairies	<b>0</b>
Structure parcellaire	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	<b>0</b>	<b>0</b>
Nombre de critères favorables	<b>10</b>	<b>6</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA MSM HUBERT** est prioritaire à celles de **Monsieur JérémY ROUX**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur JérémY ROUX** dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), **n'est pas autorisé** à exploiter la superficie de **69 hectares 27 a** située sur le territoire de la commune de  
-LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-88-76-79-06-78-146-120-125-130
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :  
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du MONT SAINT MICHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

**23 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-23-00019

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/25-0183-EARL SAINT LOUIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-183**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 avril 2025 par la **SCEA MSM HUBERT**, représentée par Messieurs Hugo HUBERT et Alex HUBERT, dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **127 hectares 82**, situés sur le territoire des communes de
  - LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-06-76-78-79, 81 à 83, 87-88-120-121, 123 à 125, 130-146
  - LA BOUSSAC : parcelles A-146-383-386-392-407-411-412-669-788, B-116-118-144-411-446-447-452, 469 à 473, 1093-1095-1097
  - SAINT BROLADRE : parcelle D-1039
  - SAINT GEORGES DE GREHAIGNES : parcelles ZC-17-18, ZE-29-30 dans le cadre de l'installation aidée de Messieurs Hugo HUBERT et Alex HUBERT
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 26 mai 2025 par l'**EARL CAMUS EST** représentée par Monsieur Grégory BESNARD, dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **72 hectares 77**, situés sur le territoire des communes de
  - LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-88-76-79-06-78-146-120-125-130-121-123-124-81-82-83 dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 20,38 ha de cultures maraîchères de plein champ, la surface pondérée après reprise à **339,69 ha**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 19 juin 2025 par **Monsieur Jérémy ROUX** dont le

siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **69 hectares 27 a** située sur le territoire de la commune de  
-LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-88-76-79-06-78-146-120-125-130  
dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Jérémy ROUX

- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 23 juin 2025 par **l'EARL SAINT LOUIS** représentée par Messieurs Alexandre et Yannick FRAIN et Madame Lydie FRAIN, dont le siège d'exploitation est situé à Roz sur Couesnon (35), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21 hectares 15**, situés sur le territoire de la commune de  
-LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-76-88  
dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 9,29 ha de pommes de terre et 14,56 ha de cultures maraîchères de plein champ, la surface pondérée après reprise à **289,69 ha**
- Vu l'avis **défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la demande de **l'EARL SAINT LOUIS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la **SCEA MSM HUBERT**, **l'EARL CAMUS EST**, **Monsieur Jérémy ROUX** et **l'EARL SAINT LOUIS** sont en situation de concurrence sur **21 ha 15** situés sur le territoire de la commune du MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-76-88
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA MSM HUBERT** ainsi que celle de **Monsieur Jérémy ROUX** relèvent de la **priorité 2** : « *installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnées à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL SAINT LOUIS** relève de la **priorité 5** : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL CAMUS EST** relèvent de la **priorité 6** : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA MSM HUBERT** ainsi que celle de **Monsieur Jérémy ROUX** relèvent de la **priorité 2** : « *installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnées à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les demandes de **la SCEA MSM HUBERT** et de **Monsieur Jérémy ROUX** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL SAINT LOUIS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** **l'EARL SAINT LOUIS**, représentée par Messieurs Alexandre et Yannick FRAIN et Madame Lydie FRAIN dont le siège d'exploitation est situé à Roz sur Couesnon (35), **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie de **21 hectares 15**, situé sur le territoire de la commune de  
-LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-76-88

**Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du MONT SAINT MICHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **23 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-31-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0154-GAEC DES  
FRANCIERES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-154**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 23 janvier 2025 par le **GAEC DES FRANCIERES**, représenté par Madame Martine SUFFISSAIS et Monsieur Daniel SUFFISSAIS, dont le siège social est situé à DESERTINES (53) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 hectares** sur le territoire de la commune de MANTILLY (61) dans le cadre de l'installation de Mathieu SUFFISSAIS, portant la surface après reprise à **160,25 hectares**
- Vu la candidature concurrente non soumise au régime d'autorisation présentée le 10 avril 2025 par **Madame Manon LEMANCEL**, dont le siège d'exploitation sera situé à MANTILLY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 hectares**, situés sur le territoire de la commune de MANTILLY (61), dans le cadre de son projet d'installation
- Vu la prolongation, en date du 16 avril 2025, du délai d'instruction de la demande du **GAEC DES FRANCIERES** jusqu'au 23 juillet 2025
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 juin 2025, concernant la demande du **GAEC DES FRANCIERES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DES FRANCIERES** et de **Madame Manon LEMANCEL** sont en concurrence sur une surface de **9 hectares** sur la commune de MANTILLY (61) sur la parcelle cadastrée ZX 00072
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DES FRANCIERES** et **Madame Manon LEMANCEL** relèvent du rang de **priorité n°2** à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	<b>GAEC DES FRANCIERES</b>	<b>MANON LEMANCEL</b>
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Certification HVE	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3 UTH 3 non salariés agricoles	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 maintien des prairies	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
<b>Nombre de critères favorables</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC DES FRANCIERES** et de **Madame Manon LEMANCEL** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DES FRANCIERES** dont le siège est situé à DESERTINES (53) **est autorisé** à exploiter 9 hectares cadastrés :  
- ZX 00072 situés sur le territoire de la commune de MANTILLY (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de (MANTILLY) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **3 1 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-25-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0184-GAEC  
SAUSSAIS



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-184**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1 septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 14 mars 2025 par la **SCEA DU MOULIN**, représentée par Monsieur Laurent DENEUX et la SAS LEDEK, dont le siège social est situé à ROIVILLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,64** hectares sur le territoire des communes de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **173,93** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 avril 2025 par le **GAEC SAUSSAIS**, représenté par Messieurs Nicolas et Antoine SAUSSAIS, dont le siège d'exploitation est situé à GUERQUESALLES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,64** hectares sur le territoire des communes de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **343,54** hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2025, concernant la demande du **GAEC SAUSSAIS**
- Vu la décision refusant l'autorisation d'exploiter **28,64** hectares sur le territoire des communes de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61) délivrée le 7 juillet 2025 au **GAEC SAUSSAIS**

- Vu le recours gracieux formulé le 15 juillet 2025 par le **GAEC SAUSSAIS**
- Vu la déclaration PAC 2025 de la SCEA DU MOULIN faisant état de 182,09 ha, le 7 juillet 2025, portant ainsi finalement la surface après reprise à **210,73** ha soit au-delà du seuil d'agrandissement excessif

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA DU MOULIN** et du **GAEC SAUSSAIS** sont en concurrence sur une surface de **28,64** hectares sur les parcelles cadastrées :
  - B 00025 - B 00124 - B 00125 - B 00127 situés sur le territoire de la commune de GUERQUESALLES
  - A 00034 – A 00038 – A 00039 – A 00188 – A 00189 – A 00190 – A 00237 – A 00238 – A 00324 situés sur le territoire de la commune de ROIVILLE (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC SAUSSAIS et de la SCEA DU MOULIN** relèvent du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir «*Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif*» défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	<b>GAEC SAUSSAIS</b>	<b>SCEA DU MOULIN</b>
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	<b>0</b> Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	<b>1</b> orientation technico-économique polyculture élevage	<b>0</b> orientation technico-économique élevage
Performance économique et environnementale	<b>0</b>	<b>0</b>
Degré de participation	<b>1</b> Société détenue à 100 % par les associés exploitants	<b>0</b>
Nombre d'emplois non salarié et salarié	<b>1</b> 2,35 UTH 2 non salarié agricole 1 salarié agricole mi temps	<b>0</b> 1,7 UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole
Impact environnemental	<b>1</b> Maintien des prairies	<b>1</b> Maintien des prairies
Structure parcellaire	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	<b>0</b>	<b>0</b>

Nombre de critères favorables	6	6
-------------------------------	---	---

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SCEA DU MOULIN** et du **GAEC SAUSSAIS** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC SAUSSAIS** dont le siège est situé à GUERQUESALLES (61) **est autorisé** à exploiter 28,64 hectares cadastrés :
- B 00025 - B 00124 - B 00125 - B 00127 situés sur le territoire de la commune de GUERQUESALLES
  - A 00034 – A 00038 – A 00039 – A 00188 – A 00189 – A 00190 – A 00237 – A 00238 – A 00324 situés sur le territoire de la commune de ROIVILLE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

22 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-06-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0192-SCEA DE LA  
QUEURIE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-192**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 15 avril 2025 par la **SCEA DE LA QUEURIE**, représentée par Messieurs Grégory BARILLER et Xavier BARBE, dont le siège social est situé à SEMALLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **180,34** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS, HAUTERIVE, LARRE, MENIL-ERREUX, SEMALLE et VALFRAMBERT (61) dans le cadre de la création de la SCEA DE LA QUEURIE et de l'installation aidée de Monsieur Grégory BARILLER
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 juin 2025 par la **SAS MANOURY Aurélien**, dont le siège d'exploitation est situé à SEMALLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,83** hectares sur le territoire de la commune de SEMALLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Xavier BARBE, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA pour 60 porcs engraisseurs la surface pondérée après reprise à **140,52** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 juin 2025 par le **GAEC DE PIRAI**, représenté par Messieurs David BIDAULT, Julien CROISE et Vincent MERCIER dont le siège d'exploitation est situé à SEMALLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Xavier BARBE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,83** hectares sur le territoire de la commune de SEMALLE

(61) dans le cadre de leur agrandissement portant la surface après reprise à **245,17** hectares

Vu l'autorisation d'exploiter **180,34** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS, HAUTERIVE, LARRE, MENIL-ERREUX, SEMALLE et VALFRAMBERT (61) délivrée tacitement à la **SCEA DE LA QUEURIE** en date du 15 août 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
  - les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
  - l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
  - que les demandes respectives de la **SCEA DE LA QUEURIE**, de la **SAS MAUNOURY Aurélien** et du **GAEC DE PIRAI** sont en concurrence sur une surface de **74,83** hectares sur la commune de SEMALLE sur les parcelles cadastrées AD 00111 – AD 00115 – ZO 00010 – ZO 00019 – ZO 00023 – ZP 00018
  - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DE LA QUEURIE** relève du rang de **priorité n°2** à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares* »
  - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SAS MAUNOURY Aurélien** et le **GAEC DE PIRAI** relèvent du rang de **priorité n°5** à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA de la QUEURIE** relève d'un
- rang de priorité supérieur à celui des demandes de la **SAS MANOURY Aurélien** et du **GAEC DE PIRAI**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** La **SCEA DE LA QUEURIE** dont le siège est situé à **SEMALLE** (61) est autorisée à exploiter 180,34 hectares cadastrés :
- AB 00017 – AE 00077 – AE 00105 situés sur le territoire de la commune de COLOMBIERS
  - ZC 00008 – ZO 00001 – ZO 00003 – ZP 00023 situés sur le territoire de la commune de HAUTERIVE
  - ZB 00074 – ZD 00003 – ZD 00004 situés sur le territoire de la commune de LARRE
  - ZB 00013 – ZB 00014 – ZC 00004 – ZC 00057 situés sur le territoire de la commune de MENIL-ERREUX
  - AD 00111 – AD 00115 – ZO 00010 – ZO 00019 – ZO 00023 – ZP 00018 situés sur le territoire de la commune de SEMALLE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de COLOMBIERS, HAUTERIVE, LARRE, MENIL-ERREUX et SEMALLE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

**06 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
15, rue de la République  
76000 Rouen  
Téléphone : 02 35 00 00 00  
Site internet : www.draaf-normandie.fr

Page 130 de 130

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-07-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0195-GAEC LES  
METAIRIES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-195**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 10 janvier 2025 par **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** dont le siège social est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **74,12** hectares
- Vu l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61) délivrée en date du 21 mars 2025 à **Monsieur Aurélien DEZANDEZ**
- Vu la candidature successive présentée le 18 juin 2025 par le **GAEC LES METAIRIES**, représenté par Madame Céline GUILLAUME et Monsieur Stéphane BLANCHARD, dont le siège d'exploitation est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares, situés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **157,22** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 juin 2025 par **Monsieur Frédéric PETIT**, dont le siège social est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE(61) dans le cadre d'un

agrandissement portant la surface après reprise à **77,18** hectares

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande du **GAEC LES METAIRIES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Frédéric PETIT**, du **GAEC LES METAIRIES** et de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** sont en concurrence sur une surface de 8,96 hectares sur la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE sur les parcelles cadastrées Q 00482 et Q 00629
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Frédéric PETIT**, le **GAEC DES METAIRIES** et **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

<b>Demandeurs</b>	<b>Frédéric PETIT</b>	<b>GAEC LES METAIRIES</b>	<b>Aurélien DEZANDEZ</b>
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 plus de 10 % de CA issus de la vente en circuit de proximité	0
Performance économique et environnementale	0	1 certification environnementale de niveau 2	0
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Société dont les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 2 UTH 2 non salariés agricoles	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km	2 Terres à moins de 5	2 Terres à moins de 5 km

	du siège	km du siège	du siège
Situation personnelle	0	0	0
<b>Nombre de critères favorables</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** et du **GAEC LES METAIRIES** sont prioritaires à la demande de **Monsieur Frédérick PETIT**
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** et du **GAEC LES METAIRIES** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC LES METAIRIES** dont le siège est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE est autorisé à exploiter 8,96 hectares cadastrés :  
- Q 00482 – Q 00629 sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **07 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-29-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0149EARL LE  
LIEU PELLERIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-149**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande initiale présentée le 6 février 2025 par l'**EARL LE LIEU PELLERIN**, représentée par Monsieur LEONARD Sylvain, dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LINGEVRES (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,12** ha situés sur la commune de LINGEVRES dans le portant la surface totale après reprise à **194,59** ha
- Vu la prolongation du délai d'instruction, en date du 3 juin 2025, de la demande de l'**EARL LE LIEU PELLERIN** jusqu'au 6 août 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL LE LIEU PELLERIN** est soumise au régime d'autorisation d'exploiter du contrôle des structures
- qu'à l'expiration du délai de publicité, aucune candidature concurrente n'a été déposée

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** L'**EARL LE LIEU PELLERIN**, dont le siège d'exploitation est situé à LINGEVRES (14) **est autorisée** à exploiter une superficie de **3,12 hectares** situés sur le territoire de la commune de LINGEVRES (C118 C119 C292 C293)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LINGEVRES (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **29 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-31-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0156-JEHENNE  
Jason



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-156**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande, présentée le 14 avril 2025 par **Monsieur JEHENNE Jason**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE LIVET (14 100), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **158,85** ha sur les communes de BELLOU, SAINT OUEN LE HOUX et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) dans le cadre d'une installation
- Vu la demande concurrente présentée le 05 mai 2025 par **Monsieur ROSE Nicolas**, dont le siège d'exploitation est situé à LE MESNIL DURAND (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,07** ha sur la commune de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **107,07** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 05 mai 2025 par **Monsieur VIEL Nicolas**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **57,76** ha sur les communes de SAINTE MARGUERITE DES LOGES et BELLOU (14), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **161,76** ha
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 juin 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur JEHENNE Jason**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur JEHENNE Jason** et **Monsieur VIEL Nicolas** sont en concurrence sur **57,76 ha** sur les communes de BELLOU (références cadastrales A27 A30 A32 A33 A34 A81) et SAINTE MARGUERITE DES LOGES ( références cadastrales B34 B38 B49 – B191 B215 B221 B222 B225 – C33 C34 C38 C39 C56 C58 C59 C60 C61 C62 C63 C64 C111 C128 C164 C167 C238)
- que les demandes de **Monsieur JEHENNE Jason** et **Monsieur ROSE Nicolas** sont en concurrence sur **27,07 ha** sur la commune de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (références cadastrales B63 – C96 C98 C99 C100 – D26 D27 D37 D38 D183)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur JEHENNE Jason, Monsieur ROSE Nicolas et Monsieur VIEL Nicolas** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

<b>Demandeurs</b>	<b>JEHENNE Jason</b>	<b>ROSE Nicolas</b>
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0 non
Performance économique et environnementale	0	1 MAEC
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 1,35 UTH 1 non salarié agricole + un salarié à mi-temps	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	1 Cumul d'emplois car exploitation non viable
Nombre de critères favorables	<b>7</b>	<b>6</b>

<b>Demandeurs</b>	<b>JEHENNE Jason</b>	<b>VIEL Nicolas</b>
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Production biologique

Performance économique et environnementale	0	1 MAEC
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 1,35 UTH 1 non salarié agricole + un salarié à mi-temps	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	7	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur JEHENNE Jason** et **Monsieur ROSE Nicolas** sont également prioritaires
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur JEHENNE Jason** et **Monsieur VIEL Nicolas** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **Monsieur JEHENNE Jason**, dont le siège d'exploitation est situé dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE LIVET **est autorisé** à exploiter une superficie de **158,85 hectares** situés sur le territoire des communes de BELLOU (A27 A30 A32 A33 A34 A81 – B35 B59 A82), SAINT OUEN LE HOUX (A28 – B56) et SAINTE MARGUERITE DES LOGES B34 B38 B49 B215 B191 B222 B225 B221 – C38 C39 C33 C34 C56 C58 C59 C60 C62 C63 C64 C72 C111 C164 C167 C128 C238 – A31 A211 A212 A213 A280- B42 B50 B51 B62 B113 B212 B218 B220 B223 B224 – C5 C6 C8 C65 C67-B63 – C96 C98 C99 C100 – D26 D27 D37 D38 D183)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BELLOU, SAINT OUEN LE HOUX et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **31 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur  
**Sylvain VEDEL**





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-22-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0187-GAEC DE  
TALVENNE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-187**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu la demande initiale présentée le 26 mai 2025 par l'**EARL DU BUS**, représentée par Monsieur LUBIN Arnaud, dont le siège d'exploitation est situé à TRACY BOCAGE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,63 ha** sur les communes de AUNAY SUR ODON, JURQUES et MALHERBE SUR AJON dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à **244,11 ha**
- Vu la demande concurrente présentée le 18 août 2025 par le **GAEC DE TALVENNE**, représenté par Messieurs LEGRAND Pierre et Philippe, dont le siège d'exploitation est situé à MALHERBE SUR AJON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,63 ha**, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à **182,98 ha**
- Vu l'avis **favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 septembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE TALVENNE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- que les demandes respectives de l'**EARL DU BUS** et du **GAEC DE TALVENNE** sont en situation de concurrence sur **44,91** ha situés sur le territoire des communes de AUNAY SUR ODON, JURQUES et MALHERBE SUR AJON
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DU BUS** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE TALVENNE** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE TALVENNE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL DU BUS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DE TALVENNE**, dont le siège d'exploitation est situé à MALHERBE SUR AJON, est **autorisé** à exploiter une superficie de **23,63 hectares** situés sur le territoire des communes de AUNAY SUR ODON (ZH20 ZH105), JURQUES (ZD7 ZD45 ZD46 ZD202 ZD204 ) et MALHERBE SUR AJON (ZI29 ZI33)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de AUNAY SUR ODON, JURQUES et MALHERBE SUR AJON (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

**22 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

**Karine SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-29-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-148-EARL DU  
PETIT CORDILLON



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-148**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande initiale présentée le 6 février 2025 par l'**EARL LE LIEU PELLERIN**, représentée par Monsieur LEONARD Sylvain, dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LINGEVRES (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,12** ha situés sur la commune de LINGEVRES dans le portant la surface totale après reprise à **194,59** ha
- Vu la demande successive présentée le 14 mai 2025 par l'**EARL DU PETIT CORDILLON**, représentée par Monsieur COUESPEL Yohann dont le siège d'exploitation est situé à LINGEVRES (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,12** ha sur la commune de LINGEVRES (14), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **131,12** ha
- Vu la prolongation du délai d'instruction, en date du 3 juin 2025, de la demande de l'**EARL LE LIEU PELLERIN** jusqu'au 6 août 2025
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 juin 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DU PETIT CORDILLON**

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes de l'**EARL LE LIEU PELLERIN** et l'**EARL DU PETIT CORDILLON** sont en concurrence sur **3,12** ha situés sur la commune de LINGEVRES (C118 C119 C292 C293)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'**EARL LE LIEU PELLERIN** et l'**EARL DU PETIT CORDILLON** relèvent du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

<b>Demandeurs</b>	<b>EARL LE LIEU PELLERIN</b>	<b>EARL DU PETIT CORDILLON</b>
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
1 – la dimension économique – coefficient 3	3 Marge brute équivalente	3 Marge brute équivalente
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développements de circuits de proximité – coefficient 1	1 orientation technico-économique polyculture élevage	1 orientation technico-économique polyculture élevage
3 – les performances économiques et environnementales - coefficient 1	0	0
4 – le degré de participation du demandeur - coefficient 1	1 100 % des parts détenues par l'associé exploitant	1 100 % des parts détenues par l'associé exploitant
5 – le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1	1 1,42 UTH (un chef d'exploitation + un salarié à temps partiel)	0 1 UTH (un chef d'exploitation)
6 - l'impact environnemental - coefficient 1	1 Maintien des terres reprises en prairie	1 Maintien des terres reprises en prairie
7 – la structure parcellaire - coefficient 2	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
8 – la situation personnelle du demandeur - coefficient 1	0	0
Nombre de critères favorables	<b>9</b>	<b>8</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL LE LIEU PELLERIN** et l'**EARL DU PETIT CORDILLON** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'**EARL DU PETIT CORDILLON**, dont le siège d'exploitation est situé à LINGEVRES (14) **est autorisée** à exploiter une superficie de **3,12 hectares** situés sur le territoire de la commune de LINGEVRES (C118 C119 C292 C293)

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LINGEVRES (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **29 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

  
Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-29-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0150-SCEA  
CASTENAY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-150**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 6 février 2025 par la **SCEA CASTENAY**, représentée par Messieurs Thomas et Guillaume HAMOT, dont le siège d'exploitation est situé GUISENIERS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **99,0261 hectares** situés sur le territoire des communes de HENNEZIS et MEZIERES EN VEXIN dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Thomas HAMOT et la création de la **SCEA CASTENAY**
- Vu la demande concurrente déposée le 5 mai 2025 par Monsieur **Louis-Henri VARD** dont le siège d'exploitation est situé à HENNEZIS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **99,0261 hectares** situés sur le territoire des communes de HENNEZIS et MEZIERES EN VEXIN dans le cadre de son installation aidée
- Vu la décision de prolongation, en date du 22 mai 2025, du délai d'instruction de la demande de la **SCEA CASTENAY** jusqu'au 6 août 2025
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 26 juin 2025 concernant la demande déposée par la **SCEA CASTENAY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de la **SCEA CASTENAY** et **Monsieur Louis-Henri VARD** sont en situation de concurrence pour **99,0261** hectares situés sur le territoire des communes de HENNEZIS et MEZIERES EN VEXIN
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA CASTENAY** et **Monsieur Louis-Henri VARD** relèvent du rang de **priorité n°2** du SDREA, à savoir : « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Critères	Demandeurs	<b>SCEA CASTENAY</b> Critères favorables	<b>VARD Louis-Henri</b> Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		<b>3</b> L'écart entre les marges brutes /UTH est inférieur à 20 %	<b>3</b> L'écart entre les marges brutes /UTH est inférieur à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b> Société où les associés exploitants ne détiennent pas 100 % des parts	<b>1</b> Exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>		<b>1</b> (2 UTH 2 chefs d'exploitation)	<b>0</b> (1,23 UTH 1 chef d'exploitation + 1 salarié à temps partiel)
6 - Impact environnemental <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>
7 - Structure parcellaire <i>Coefficient 2</i>		<b>2</b> Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	<b>2</b> Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SCEA CASTENAY** et **Monsieur VARD Louis Henri** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA CASTENAY**, représentée par Messieurs Thomas et Guillaume HAMOT, dont le siège d'exploitation est situé GUISENIERS **est autorisée** à exploiter **99,0261** hectares, situés sur le territoire des communes de HENNEZIS et MEZIERES EN VEXIN, pour les parcelles référencées comme suit :
- B24, B25, B33, B43, B67, B72, B75, B77, B78, B80, B81, B125, B128, B130, B131, B136, B184, B189 pour la commune d' HENNEZIS
  - ZA7, ZA9, ZA82, ZA86 pour la commune de MEZIERES EN VEXIN

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

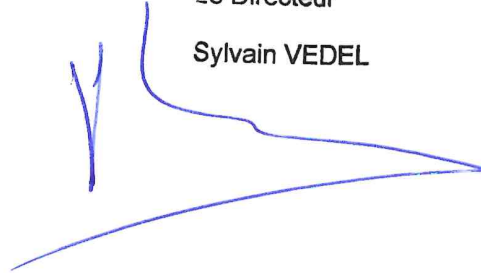
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de HENNEZIS et MEZIERES EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **29 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-29-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM27  
/SEATR/25-0151-Louis-Henri VARD



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-151**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 6 février 2025 par la **SCEA CASTENAY**, représentée par Messieurs Thomas et Guillaume HAMOT, dont le siège d'exploitation est situé GUISENIERS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **99,0261 hectares** situés sur le territoire des communes de HENNEZIS et MEZIERES EN VEXIN dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Thomas HAMOT et la création de la **SCEA CASTENAY**
- Vu la demande concurrente déposée le 5 mai 2025 par Monsieur **Louis-Henri VARD** dont le siège d'exploitation est situé à HENNEZIS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **99,0261 hectares** situés sur le territoire des communes de HENNEZIS et MEZIERES EN VEXIN dans le cadre de son installation aidée
- Vu la décision de prolongation, en date du 22 mai 2025, du délai d'instruction de la demande de la **SCEA CASTENAY** jusqu'au 6 août 2025
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 26 juin 2025 concernant la demande déposée par Monsieur **Louis-Henri VARD**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de la **SCEA CASTENAY** et **Monsieur Louis-Henri VARD** sont en situation de concurrence pour **99,0261** hectares situés sur le territoire des communes de HENNEZIS et MEZIERES EN VEXIN
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA CASTENAY** et **Monsieur Louis-Henri VARD** relèvent du rang de **priorité n°2** du SDREA, à savoir : « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Critères	Demandeurs	<b>SCEA CASTENAY</b> Critères favorables	<b>VARD Louis-Henri</b> Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		<b>3</b> L'écart entre les marges brutes /UTH est inférieur à 20 %	<b>3</b> L'écart entre les marges brutes /UTH est inférieur à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b> Société où les associés exploitants ne détiennent pas 100 % des parts	<b>1</b> Exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>		<b>1</b> (2 UTH 2 chefs d'exploitation)	<b>0</b> (1,23 UTH 1 chef d'exploitation + 1 salarié à temps partiel)
6 - Impact environnemental <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>
7 - Structure parcellaire <i>Coefficient 2</i>		<b>2</b> Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	<b>2</b> Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SCEA CASTENAY** et **Monsieur VARD Louis Henri** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **Louis-Henri VARD** dont le siège d'exploitation est situé à HENNEZIS **est autorisé** à exploiter **99,0261 hectares** situés sur le territoire des communes de HENNEZIS et MEZIERES EN VEXIN, pour les parcelles référencées comme suit :
- B24, B25, B33, B43, B67, B72, B75, B77, B78, B80, B81, B125, B128, B130, B131, B136, B184, B189 pour la commune d' HENNEZIS
  - ZA7, ZA9, ZA82, ZA86 pour la commune de MEZIERES EN VEXIN

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

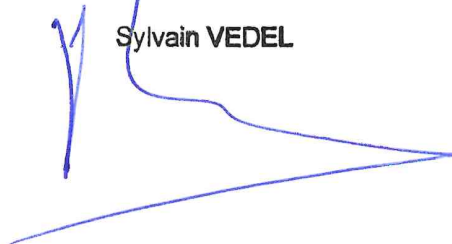
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de HENNEZIS et MEZIERES EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **29 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-10-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0200-SCEA  
LES MESANGERES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-200**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu la demande déposée le 30 avril 2025 par **Monsieur Sébastien MESLIER**, dont le siège d'exploitation est situé à BRETEUIL (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,35** hectares situés sur le territoire des communes de MESNILS SUR ITON et STE MARIE D'ATTEZ (27) dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de **Monsieur Sébastien MESLIER** au sein du GFA DES TROIS SAPINS, la surface après reprise à **272,32** hectares
- Vu la demande concurrente déposée le 19 juin 2025, par la **SCEA LES MESANGERES**, représentée par Monsieur Romain WITTRISCH, dont le siège d'exploitation est situé à STE MARIE D'ATTEZ (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,35** hectares situés sur le territoire des communes de MESNILS SUR ITON et STE MARIE D'ATTEZ (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **130,52** hectares
- Vu la décision de prolongation, en date du 11 juillet 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Sébastien MESLIER** jusqu'au 30 octobre 2025
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 18 septembre 2025 concernant la demande de la **SCEA LES MESANGERES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Sébastien MESLIER** et de la **SCEA LES MESANGERES** sont en concurrence sur une surface de **15,35** hectares cadastrés ZE2 sur la commune de Grandvilliers-MESNILS SUR ITON et B57, B252, ZB9 sur la commune de Dame Marie-STE MARIE D'ATTEZ (27)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Sébastien MESLIER** relève du rang de **priorité n°6** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA LES MESANGERES** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LES MESANGERES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Sébastien MESLIER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA LES MESANGERES** représentée par Monsieur Romain WITTRISCH dont le siège d'exploitation est situé à STE MARIE D'ATTEZ (27160) **est autorisée** à exploiter **15,35** hectares situés sur le territoire des communes de MESNILS SUR ITON et STE MARIE D'ATTEZ (27), références cadastrales comme suit :
- ZE2 pour la commune de Grandvilliers-MESNILS SUR ITON
  - B57, B252, ZB9 pour la commune de Dame Marie-STE MARIE D'ATTEZ
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de MESNILS SUR ITON et STE MARIE D'ATTEZ (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

**10 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe  
**Karine SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-23-00017

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0181-SCEA  
MSM HUBERT



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-181**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 avril 2025 par la **SCEA MSM HUBERT**, représentée par Messieurs Hugo HUBERT et Alex HUBERT, dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **127 hectares 82**, situés sur le territoire des communes de
  - LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-06-76-78-79, 81 à 83, 87-88-120-121, 123 à 125, 130-146
  - LA BOUSSAC : parcelles A-146-383-386-392-407-411-412-669-788, B-116-118-144-411-446-447-452, 469 à 473, 1093-1095-1097
  - SAINT BROLADRE : parcelle D-1039
  - SAINT GEORGES DE GREHAIGNES : parcelles ZC-17-18, ZE-29-30 dans le cadre de l'installation aidée de Messieurs Hugo HUBERT et Alex HUBERT
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 26 mai 2025 par l'**EARL CAMUS EST** représentée par Monsieur Grégory BESNARD, dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **72 hectares 77**, situés sur le territoire des communes de
  - LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-88-76-79-06-78-146-120-125-130-121-123-124-81-82-83 dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 20,38 ha de cultures maraîchères de plein champ, la surface pondérée après reprise à **339,69** ha
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 19 juin 2025 par **Monsieur Jérémy ROUX** dont le

siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **69 hectares 27 a** située sur le territoire de la commune de  
 -LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-88-76-79-06-78-146-120-125-130  
 dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Jérémy ROUX

- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 23 juin 2025 par l'**EARL SAINT LOUIS** représentée par Messieurs Alexandre et Yannick FRAIN et Madame Lydie FRAIN, dont le siège d'exploitation est situé à Roz sur Couesnon (35), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21 hectares 15**, situés sur le territoire de la commune de  
 -LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-76-88  
 dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 9,29 ha de pommes de terre et 14,56 ha de cultures maraîchères de plein champ, la surface pondérée après reprise à **289,69 ha**
- Vu l'avis **favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la demande de la **SCEA MSM HUBERT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la **SCEA MSM HUBERT**, l'**EARL CAMUS EST**, Monsieur **Jérémy ROUX** et l'**EARL SAINT LOUIS** sont en situation de concurrence sur **21 ha 15** situés sur le territoire de la commune du MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-76-88
- que la **SCEA MSM HUBERT**, l'**EARL CAMUS EST** et Monsieur **Jérémy ROUX** sont en situation de concurrence sur **48 ha 12** situés sur le territoire de la commune du MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-87-79-06-78-146-120-125-130
- que la **SCEA MSM HUBERT** et l'**EARL CAMUS EST** sont en situation de concurrence sur **3 ha 50** situés sur le territoire de la commune du MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-121-123-124-81-82-83
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA MSM HUBERT** ainsi que celle de Monsieur **Jérémy ROUX** relèvent de la **priorité 2** : « installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnées à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL SAINT LOUIS** relève de la **priorité 5** : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL CAMUS EST** relèvent de la **priorité 6** : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les demandes de la **SCEA MSM HUBERT** et de Monsieur **Jérémy ROUX** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'**EARL CAMUS EST** et de l'**EARL SAINT LOUIS**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	SCEA MSM HUBERT	Jérémy ROUX
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %

Diversité des productions	<b>1</b> Certification AB	<b>0</b>
Performance économique et environnementale	<b>1</b> 50 % du chiffre d'affaires issus de produits AB	<b>0</b>
Degré de participation	<b>1</b> Société détenue à 100 % par les associés exploitants	<b>1</b> Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	<b>1</b> 3,4 UTH 2 non salariés agricoles 2 salariés agricoles	<b>0</b> 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	<b>1</b> Maintien des prairies	<b>0</b>
Structure parcellaire	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	<b>0</b>	<b>0</b>
Nombre de critères favorables	<b>10</b>	<b>6</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA MSM HUBERT** est prioritaire à celles de **Monsieur JérémY ROUX**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA MSM HUBERT**, représentée par Messieurs Hugo HUBERT et Alex HUBERT dont le siège d'exploitation est situé au Mont Saint Michel (50), **est autorisée** à exploiter la superficie de **127 hectares 82**, situés sur le territoire des communes de
- LE MONT SAINT MICHEL : parcelles AC-06-76-78-79, 81 à 83, 87-88-120-121, 123 à 125, 130-146
  - LA BOUSSAC : parcelles A-146-383-386-392-407-411-412-669-788, B-116-118-144-411-446-447-452, 469 à 473, 1093-1095-1097
  - SAINT BROLADRE : parcelle D-1039
  - SAINT GEORGES DE GREHAIGNES : parcelles ZC-17-18, ZE-29-30
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de LE MONT SAINT MICHEL, LA BOUSSAC, SAINT BROLADRE et SAINT GEORGES DE GREHAIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

**23 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-10-00011

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM27 /SEATR/25-0300-PEREE Arnaud



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PREALABLE D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-300**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/2025-19 en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 16 juin 2025 par monsieur **Arnaud Perrée** dont le siège d'exploitation est situé à Perriers-sur-Andelle visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,9995 hectares** situés sur la commune de Renneville dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de monsieur **Arnaud Perrée** au sein de la SCEA Perrée mettant en valeur 212,91 hectares, la surface après reprise à **356,5995 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 18 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur **Arnaud Perrée**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par monsieur **Arnaud Perrée** s'élèvent à **356,5995 hectares** (Arnaud Perrée (entreprise individuelle) et SCEA Perrée)
- que la demande de monsieur **Arnaud Perrée** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Arnaud Perrée dont le siège d'exploitation est situé à Perriers-sur-Andelle (27910) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11,9995 hectares situés sur le territoire de la commune de Renneville et enregistrée complète le 16 juin 2025 pour des parcelles suivantes :
- **ZA 17 ;**
  - **ZB 19 ;**
  - **ZC 4**
- est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision**
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Renneville est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

**10 OCT. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe**

**Karino SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-10-00012

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM27 /SEATR/25-0301-SCEA D2G



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PREALABLE D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-301**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/2025-19 en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 19 juin 2025 par la **SCEA D2G**, représentée par messieurs Arnaud et Alban Gougis dont le siège d'exploitation est situé à Bois Anzeray (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,7484** hectares situés sur le territoire des communes de Mesnil-en-Ouche (Beaumesnil) et Treis-Sants-en-Ouche (St Clair d'Arcey), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **440,9584 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 18 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA D2G**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par la **SCEA D2G** s'élèvent à **440,9584 hectares**
- que la demande de la **SCEA D2G** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- Qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA D2G** dont le siège d'exploitation est situé à Bois Anzeray (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 63,7484 hectares situés sur le territoire des communes de Mesnil-en-Ouche (Beaumesnil) et Treis-Sants-en-Ouche (St Clair d'Arcey) enregistrée complète le 19 juin 2025 pour des parcelles référencées en annexe 1 ci-jointe :

**est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision**

**Article 2 :** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

**Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de Mesnil-en-Ouche (Beaumesnil) et Treis-Sants-en-Ouche (St Clair d'Arcey) sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

10 OCT. 2025  
10 OCT. 2025

Pour le préfet de la région Normandie  
et par autorisation  
La directrice régionale adjointe  
Karine SERREC



# ANNEXE 1- Récapitulatif des surfaces déposées par SCEA D2G

Année: 2025

Numéro dossier : 1841

AD: 2 RUE LESSELIN--CERNAY

Raison sociale : SCEA D2G

Type demande: Agrandissement

CP/Commune: 27330 BOIS ANZERAY

**Propriétaire :** LE GAL Annick  
27410 MESNIL EN OUCHE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MESNIL EN OUCHE - BEAUMESNIL	ZI 7	2,5260
MESNIL EN OUCHE - BEAUMESNIL	ZI 6	24,6340
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	ZE 11	1,1340
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	ZE 10	4,7580
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	E 240	11,3716
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	E 239	6,0294
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	E 176	0,3960
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	E 174	0,0710
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	E 155	9,8300
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	E 154	2,9410
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	D 120	0,0574
<b>TOTAL (ha)</b>		<b>63,7484</b>

